

GE_GERICHTE ACJC/981/2021 vom 27. Juli 2021

GE Cour de justice, 2021-07-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_981_2021

FR: GE_GERICHTE ACJC/981/2021 du 27 juillet 2021

IT: GE_GERICHTE ACJC/981/2021 del 27 luglio 2021

Erwägungen

E. 1.1

En matière de séquestre, la procédure sommaire est applicable (art. 251 let. a CPC). Contre une décision refusant un séquestre, qui est une décision finale en tant qu'elle met fin à l'instance d'un point de vue procédural, seul le recours est ouvert (art. 309 let. b ch. 6 et 319 let. a CPC; arrêt du Tribunal fédéral 5A_508/2012 du 28 août 2012 consid. 3.2; HOHL, Procédure civile, tome II, 2010, n° 1646).

E. 1.2

Le recours, écrit et motivé, doit être formé dans un délai de dix jours à compter de la notification de la décision (art. 321 al. 1 et 2 CPC). Déposé selon la forme et le délai prescrits, le recours est recevable.

E. 2.1

La cognition de la Cour est limitée à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC). Ainsi, l'autorité de recours n'examine que les constatations de fait critiquées par le recourant et dont celui-ci démontre qu'elles sont manifestement inexactes, c'est-à-dire arbitraires (HOHL, op. cit., n° 2307 p. 422, n° 2510 p. 452 et n° 2515 p. 453).

E. 2.2

La procédure de séquestre est soumise dans toutes ses phases à la maxime de disposition et à la maxime des débats (art. 58 al. 2 CPC; art. 255 CPC a contrario).

E. 2.3

Au stade de la requête et de l'ordonnance de séquestre, la procédure est unilatérale et le débiteur n'est pas entendu (art. 272 LP; ATF 133 III 589 consid. 1; HOHL, op. cit., n° 1637 p. 299). Dans le cadre du recours contre l'ordonnance de refus de séquestre, la procédure conserve ce caractère unilatéral, car, pour assurer son efficacité, le séquestre doit être exécuté à l'improviste; partant, il n'y a pas lieu d'inviter le débiteur à présenter ses observations (ATF 107 III 29 consid. 2 et 3; arrêts du Tribunal fédéral 5A_344/2010 du 8 juin 2010 consid. 5, in RSPC 2010 p. 400, et 5A_279/2010 du 24 juin 2010 consid. 4). L'art. 322 CPC est par conséquent inapplicable dans un tel cas.

E. 3

La recourante a produit des pièces nouvelles à l'appui de son recours.

E. 3.1

Dans le cadre du recours, les conclusions, les allégations de faits et les preuves nouvelles sont irrecevables (art. 326 al. 1 CPC). Les dispositions spéciales réservées par la loi (art. 326 al. 2 CPC) n'entrent pas en ligne de compte, dès lors qu'elles concernent essentiellement

les recours contre les jugements de faillite (art. 174 LP) ainsi que les recours sur opposition au séquestre (art. 278 al. 3 LP; Message du Conseil fédéral relatif au Code de procédure civile

- 11/20 -

C/8919/2021 (CPC), FF 2006 6841, p. 6986; FREIBURGHAUS/AFHELDT, in Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung (ZPO), 2016, n. 4 ad art. 326 CPC; BRUNNER, in Kurzkommentar ZPO, 2014, n. 4 ad art. 326 CPC; ACJC/11/2016 du

E. 3.2

En l'espèce, les pièces produites à l'appui du recours n'étant pas déterminantes pour la solution du litige, la question de leur recevabilité peut être laissée ouverte. 4. La recourante reproche au Tribunal d'avoir admis la recevabilité du mémoire complémentaire déposé par D_____ le 3 juin 2021.

Cette question peut également souffrir de demeurer indécise, pour les motifs qui vont suivre. 5. La recourante fait grief au Tribunal de ne pas avoir fait droit à sa requête de séquestre. Elle se plaint d'une violation de son droit d'être entendue, d'une constatation manifestement inexacte des faits et d'arbitraire, en lien avec le domicile de D_____. 5.1.1 Le séquestre est une mesure conservatoire urgente, qui a pour but d'éviter que le débiteur ne dispose de ses biens pour les soustraire à la poursuite pendante ou future de son créancier (ATF 116 III 111 consid. 3a p. 115 s.; 107 III 33 consid. 2 p. 35). Le juge du séquestre statue en se basant sur la simple vraisemblance des faits. Les faits à l'origine du séquestre sont rendus vraisemblables lorsque, se fondant sur des éléments objectifs, le juge acquiert l'impression que les faits pertinents se sont produits, mais sans qu'il doive exclure pour autant la possibilité qu'ils se soient déroulés autrement (ATF 138 III 232 consid. 4.1.1 p. 233; en général: cf. ATF 130 III 321 consid. 3.3 p. 325).

- 12/20 -

C/8919/2021 S'agissant de l'application du droit, le juge procède à un examen sommaire du bien-fondé juridique de la créance, c'est-à-dire un examen qui n'est ni définitif, ni complet, au terme duquel il rend une décision provisoire (ATF 138 III 232 consid. 4.1.1 et les références; arrêt 5A_365/2012 du 17 août 2012 consid. 5.1, non publié in ATF 138 III 636). L'autorité cantonale de recours examine avec une pleine cognition la violation du droit fédéral (art. 320 let. a CPC; arrêt du Tribunal fédéral 5A_303/2011 du 27 septembre 2011 consid. 2). En relation avec la vraisemblance de l'existence d'une créance, le Tribunal fédéral a eu l'occasion de relever que si les conditions posées au degré de vraisemblance ne doivent pas être trop élevées, un début de preuve doit cependant exister. Le créancier séquestrant doit alléguer les faits et, pratiquement, produire une pièce ou un ensemble de pièces qui permettent au juge du séquestre d'acquiescer, sur le plan de la simple vraisemblance, la conviction que la prétention existe pour le montant énoncé et qu'elle est exigible (arrêt du Tribunal fédéral 5A_877/2011 du 5 mars 2012 consid. 2.1). 5.1.2 Selon l'art. 272 LP, le séquestre est autorisé par le juge du for de la poursuite ou par le juge du lieu où se trouvent les biens, à condition que le créancier rende vraisemblable que sa créance existe (ch. 1), qu'on est en présence d'un cas de séquestre (ch. 2) et qu'il existe des biens appartenant au débiteur (ch. 3). A teneur de l'art. 271 al. 1 ch. 2 LP, le créancier d'une dette échue peut requérir le séquestre des biens du débiteur qui se trouvent en Suisse lorsque ce dernier, dans l'intention de se soustraire à ses obligations, fait disparaître ses biens, s'enfuit ou prépare sa fuite. Ce cas de séquestre repose uniquement sur l'idée de la mise en danger

des intérêts du créancier et peut de ce fait être comparé à l'action paulienne pour dol (art. 288 LP; STOFFEL/CHABLOZ, Commentaire romand LP, 2005, n. 53 ad art. 271 LP; STOFFEL, in Basler Kommentar, Bundesgesetz über Schuldbetreibung und Konkurs II, 2010, n. 68 ad art. 271 LP). Il s'agit de protéger le soi-disant créancier contre les machinations de son prétendu débiteur qui visent à faire échec à une procédure d'exécution forcée au for suisse de la poursuite (ATF 71 III 188 consid. 1 = JdT 1946 II 113; GILLIERON, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, n. 43 ad art. 271 LP). La réalisation de ce cas repose sur un élément objectif et un élément subjectif. L'élément objectif consiste, en premier lieu, à faire disparaître des biens. Il recouvre aussi bien le fait de cacher, d'emporter ou de se débarrasser de biens que celui de les vendre, de les grever, voire même de les détruire ou de les endommager. La loi vise le résultat du comportement: le débiteur soustrait des biens auxquels son créancier aurait accès dans une procédure d'exécution forcée (arrêt du Tribunal fédéral 5P.403/1999 consid. 2c). La simple augmentation des

- 13/20 -

C/8919/2021 passifs ne fait pas disparaître des biens soumis à l'exécution forcée (KG BL, BISchK, 2003, p. 133). L'élément objectif peut, en second lieu, être réalisé par la fuite ou la préparation de la fuite du débiteur. Un tel comportement peut précéder l'abandon de domicile au sens du ch. 1. Un simple départ ne suffit pas; c'est l'abandon pur et simple du domicile (et ainsi du for de la poursuite), sans en créer un nouveau qui est nécessaire. Un tel abandon sera notamment démontré par une manière d'agir précipitée ou anormalement discrète. L'élément le plus important de l'état de fait est l'élément subjectif, à savoir «l'intention de se soustraire à ses obligations». Les éléments objectifs – la disparition des biens, la fuite et la préparation de la fuite – constituent des indices d'une telle intention. D'autres circonstances suspectes peuvent la corroborer également, à l'instar de tous les états de fait caractérisés par un élément subjectif. A ce titre, entrent en ligne de compte : l'existence d'un nombre considérable d'obligations non exécutées; une relation disproportionnée entre les obligations et les moyens à disposition; les retards provoqués par le débiteur et son comportement non coopératif; d'autres poursuites en cours. La simple intention de se rendre à l'étranger ne suffit en revanche pas (STOFFEL/CHABLOZ, op. cit., n. 55 à 57 ad art. 271 LP; GILLIERON, Précis 1993, p. 371). 5.1.3 Selon l'art. 271 al. 1 ch. 4 LP, le créancier d'une dette échue et non garantie par gage peut requérir le séquestre de biens du débiteur qui se trouve en Suisse lorsque ce dernier n'habite pas en Suisse et qu'il n'y a pas d'autre cas de séquestre, pour autant que la créance ait un lien suffisant avec la Suisse ou qu'elle se fonde sur une reconnaissance de dette au sens de l'art. 82 al. 1 LP. Au sens de l'art. 82 al. 1 LP, constitue une reconnaissance de dette, en particulier l'acte authentique ou sous seing privé signé par le poursuivi ou son représentant, d'où ressort sa volonté de payer au poursuivant, sans réserve ni condition, une somme d'argent déterminée, ou aisément déterminable, et exigible (ATF 136 III 624 consid. 4.2.2 p. 626, 627 consid. 2). Une reconnaissance de dette peut découler du rapprochement de plusieurs pièces, pour autant que les éléments nécessaires en résultent (ATF 136 III 627 consid. 2; 132 III 480 consid. 4.1; 122 III 125 consid. 2; ATF 106 III 97 consid. 3). Entre autres conditions, il appartient au poursuivant d'établir que la créance est exigible au moment de l'introduction de la poursuite (ATF 140 III 456 consid. 2.4; arrêt 5A_32/2011 du 16 février 2012 consid. 3 non publié aux ATF 138 III 182; 5A_845/2009 du 16 février 2010 consid. 7.1). 5.1.4 Selon l'art. 271 al. 1 ch. 1 LP, le créancier d'une dette échue (voire même non échue lorsque le

débiteur n'a pas de domicile fixe, cf. al. 2) et non garantie par

- 14/20 -

C/8919/2021 gage peut requérir le séquestre des biens du débiteur qui se trouvent en Suisse lorsque le débiteur n'a pas de domicile fixe. Selon l'art. 23 al. 1 1ère phrase CC, le domicile de toute personne est au lieu où elle réside avec l'intention de s'y établir. La notion de domicile comporte deux éléments : l'un objectif, la présence physique en un lieu donné; l'autre subjectif, l'intention d'y demeurer durablement (ATF 137 II 122 consid. 3.6; arrêt du Tribunal fédéral 5A_30/2015 du 23 mars 2015 consid. 4.1 et les références citées).

L'élément objectif du domicile (i.e. la présence physique en un endroit donné) ne suppose pas nécessairement que le séjour ait déjà duré un certain temps, si la condition subjective (i.e. la manifestation de l'intention de rester durablement en ce lieu) est par ailleurs remplie; en d'autres termes, pour déterminer si l'intéressé s'y est créé un domicile, ce n'est pas la durée de sa présence à cet endroit qui est décisive, mais bien la perspective d'une telle durée (arrêt du Tribunal fédéral 5A_30/2015 du 23 mars 2015 consid. 4.1.1 et les références citées). Pour déterminer si une personne réside dans un lieu déterminé avec l'intention de s'y établir durablement (élément subjectif du domicile), la jurisprudence ne se fonde pas sur la volonté interne de l'intéressé; seules sont décisives les circonstances objectives, reconnaissables pour les tiers, permettant de déduire une telle intention (ATF 127 V 237 consid. 1 arrêt du Tribunal fédéral 5A_30/2015 du 23 mars 2015 consid. 4.1.2 et les références citées). Pour qu'une personne soit domiciliée à un endroit donné, il faut donc que des circonstances de fait objectives manifestent de manière reconnaissable pour les tiers que cette personne a fait de cet endroit, ou qu'elle a l'intention d'en faire, le centre de ses intérêts personnels, sociaux et professionnels (ATF 119 II 64 consid. 2b/bb; arrêt du Tribunal fédéral 5A_30/2015 du 23 mars 2015 consid. 4.1.2 et les références citées). Les données contenues dans le registre de l'Office cantonal de la population et dans le Registre foncier, les documents administratifs tels que permis de circulation, permis de conduire, papiers d'identité, attestations de la police des étrangers, des autorités fiscales ou des assurances sociales, ou encore les indications figurant dans des décisions judiciaires ou des publications officielles ne sont pas à eux seuls déterminants mais constituent toutefois des indices sérieux de l'existence du domicile, propres à faire naître une présomption de fait à cet égard (ATF 125 III 100 consid. 3; arrêts du Tribunal fédéral 5A_757/2015 du 15 janvier 2016 consid. 4.2 et 5A_30/2015 du 23 mars 2015 consid. 4.1.2 et les références citées). La présomption de fait que ces indices créent est réfragable; elle peut être tenue en échec par la contre-preuve du fait présumé (ATF 136 II 405 consid. 4.3; 125 III 100 consid. 3; arrêt du Tribunal fédéral 5A_757/2015 du 15 janvier 2016 consid. 4.2 et les références citées).

- 15/20 -

C/8919/2021 5.1.5 Le requérant doit rendre vraisemblable, à défaut d'établir, l'existence et le montant de la prétention qu'il allègue et son exigibilité si la définition du cas de séquestre exige qu'elle soit exigible (art. 271 al. 1 ch. 3 à 5 LP; cf. art. 271 al. 2 LP). Si le requérant n'est pas en mesure de produire un titre à la mainlevée provisoire ou à la mainlevée définitive, il doit rendre vraisemblable sa prétention, pratiquement produire une pièce ou un ensemble de pièces qui permet au juge du séquestre d'acquiescer au stade de la simple vraisemblance la conviction que la prétention existe pour le montant énoncé et, le cas échéant, qu'elle est exigible, même si la pièce produite, ou le document qui a un caractère décisif lorsque la vraisemblance résulte du rapprochement de plusieurs pièces, n'est pas signé par l'intimé ou son représentant. Il peut s'agir par exemple de la note d'honoraires d'un

avocat (GILLIERON, op. cit., n. 27 et 29 ad art. 272 LP). 5.1.6 Lorsqu'il entend obtenir le séquestre d'une créance, le requérant doit désigner celle-ci par l'indication du nom et de l'adresse du créancier (qui est le débiteur séquestré) ou du tiers débiteur (souvent une banque) et par des renseignements plausibles sur leurs relations (STOFFEL/CHABLOZ, op. cit., n. 24 ad art. 272 LP). 5.1.7 Est déduit du droit d'être entendu découlant de l'art. 29 al. 2 Cst. le devoir pour le juge de motiver sa décision. Le juge n'a toutefois pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais peut au contraire se limiter à l'examen des questions décisives pour l'issue du litige. La motivation peut d'ailleurs être implicite et résulter des différents considérants de la décision. En revanche, une autorité se rend coupable d'un déni de justice formel prohibé par l'art. 29 al. 2 Cst. si elle omet de se prononcer sur des griefs qui présentent une certaine pertinence ou de prendre en considération des allégués et arguments importants pour la décision à rendre (ATF 141 V 557 consid. 3.2.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_579/2017 du 13 septembre 2017 consid. 2.1). En procédure sommaire, la motivation peut être plus succincte qu'en procédure ordinaire (MAZAN, Basler Kommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung, 2ème éd., 2013, n. 7 ad art. 256 CPC). Contrevenant au droit d'être entendu, une motivation insuffisante constitue une violation du droit, que la juridiction supérieure peut librement examiner aussi bien en appel que dans le cadre d'un recours au sens des art. 319 ss CPC (TAPPY, Commentaire Romand, Code de procédure civile, 2ème éd., 2019, n. 18 ad art. 239 CPC). 5.2 En l'espèce, la recourante soutient que le Tribunal aurait violé son droit d'être entendue, en ignorant des faits qu'elle avait pourtant allégués. Elle confond de la

- 16/20 -

C/8919/2021 sorte le droit d'être entendu, qui implique que le juge discute des arguments invoqués par les parties, avec la constatation manifestement inexacte des faits. Elle soutient ensuite que l'ordonnance est arbitraire en tant qu'elle est contradictoire, dès lors que le Tribunal a considéré, d'une part, que l'appartement propriété de D _____ ne correspondait pas à son train de vie, qu'il séjournait régulièrement à O _____, qu'il n'avait jamais eu d'activité suivie à B _____ et qu'il y avait lieu de considérer qu'à la suite de la vente de sa villa à K _____, il n'avait plus de domicile en Suisse (p. 2 de l'ordonnance), puis, d'autre part, qu'il avait bien un domicile en Suisse, que le simple fait qu'il ait vendu sa propriété susmentionnée ne rendait pas vraisemblable l'absence de tout domicile fixe, ni une volonté de se soustraire à ses obligations en faisant disparaître ses biens (page 8 de la décision). Ce grief tombe à faux. En effet, le Tribunal, dans la première partie de son ordonnance, a repris les allégations de la recourante, telles que figurant dans sa requête de séquestre. Dans la partie EN DROIT de sa décision, il a, sous l'angle de la vraisemblance, considéré qu'au vu des différents éléments ressortant de la procédure, D _____ était domicilié en Suisse. Partant, la décision n'est ni arbitraire, ni contradictoire. La recourante allègue que D _____ n'a pas de domicile en Suisse et qu'il vit à O _____. Pour ce faire, elle se fonde sur un rapport de détective, démontrant que le précité et son épouse n'étaient jamais présents dans leur appartement sis à Schwytz, sur le fait que le nom de l'intéressé n'apparaissait pas dans l'immeuble, sur le fait que le site internet du précité indiquait qu'il pouvait être contacté au siège de la société U _____ à O _____, sur un constat d'huissier français, selon lequel la voisine de D _____ avait indiqué qu'il vivait régulièrement dans ladite villa et ne se trouvait en Suisse qu'un mois ou deux par année, sur le fait que l'intéressé avait régulièrement mis à la charge de la recourante des frais relatifs à O _____, sur le fait qu'il

était propriétaire, en sus d'un véhicule immatriculé en Suisse, d'une voiture immatriculée à O _____ et enfin sur le fait que D _____ ne parlait pas l'allemand, de sorte qu'il n'était pas crédible qu'il ait son centre de vie en cet endroit. Les développements de la recourante relatifs aux prétendues contradictions de D _____ concernant les raisons de son départ de M _____, en 2010, pour F _____ sont sans pertinence pour l'issue du litige, dès lors que la Cour doit uniquement examiner si le précité est domicilié en Suisse ou non. L'absence d'exercice de son activité au sein des locaux de la recourante à B _____ [LU] n'est également pas déterminante, dès lors que D _____ effectuait son travail dans les locaux de C _____, à Genève. Dès lors qu'il travaillait à

- 17/20 -

C/8919/2021 Genève, il ne peut rien être tiré du fait que le précité ait fait suivre l'ensemble de la correspondance concernant la recourante à l'adresse de C _____. Quant aux allégations de la recourante relatives à une autre procédure (relevé d'eau et d'électricité), celles-ci sont irrecevables (pièce n. 201), tel que retenu supra, de sorte qu'il ne peut en être tenu compte. Les données contenues dans les registres officiels, soit en l'espèce l'inscription de D _____ dans le registre de la population, ainsi qu'au registre foncier genevois jusqu'à la vente de la villa sise à K _____, créent une présomption de domicile du précité dans le canton de Schwytz. Il en va de même de l'acte notarié relatif à l'achat de l'appartement par D _____ et son épouse qui fait état de ce que les époux sont tous deux domiciliés à F _____. La publication FAO de la vente de la maison de K _____ fait également mention de ce que D _____ est domicilié à F _____. Par ailleurs, le véhicule de l'intéressé est immatriculé à cette même adresse et D _____ est taxé dans le canton en cause. Les factures de ses primes d'assurance maladie lui sont de plus envoyées à cet endroit. Son permis de conduire porte la même indication. De plus les deux contrats conclus par D _____ le 23 janvier 2019 font état de l'adresse à F _____. Il en va de même de la convention conclue le 29 juillet 2020 entre la recourante, C _____, E _____ SA et D _____. En outre, la recourante a formé à l'encontre de D _____ une requête de mesures superprovisionnelles le 15 juin 2020, mentionnant le domicile du précité à Schwytz. De plus, par requête de mesures provisionnelles du 17 juillet 2020, D _____ a assigné E _____ SA et A _____ SA, demande indiquant ce même domicile. Il en va de même de la requête de conciliation introduite le 17 juillet 2020 par le précité à l'encontre de E _____ SA et la recourante auprès du Tribunal de Lucerne, ainsi que de la requête en conciliation du 5 février 2021 formée par l'intéressé contre la recourante auprès du Tribunal des prud'hommes de Lucerne et l'appel formé le 1er avril 2021 par lui contre une ordonnance rendue par le Tribunal genevois. Il résulte pour le surplus de la requête d'opposition à séquestre formée par le précité le 12 avril 2021 auprès du Tribunal genevois (procédure C/3_____/2021 l'opposant à E _____ SA, pièce 27 recourante) que son domicile se situe à Schwytz. D _____ a également fait notifier, le 17 mai 2021, un commandement de payer, poursuite n° 14_____, à la recourante, mentionnant ce même domicile.

- 18/20 -

C/8919/2021 Comme l'a retenu le Tribunal, le rapport de détective privé ne rend pas non plus vraisemblable l'absence de domicile de D _____ à Schwytz, dès lors que les voisins concernés ont pour la plupart indiqué ne pas connaître le précité ou ne pas savoir s'il était présent, et que par ailleurs le détective ne s'est rendu sur place qu'à trois reprises, les 19, 22 et 26 mai 2021. La sonnette de l'immeuble porte par ailleurs le nom "D _____". Quant au procès-verbal de constat du 10 mars 2021, l'huissier français a fait état de ce que lors de son

passage, personne n'avait répondu à ses appels. Le maître d'œuvre chargé de la construction d'une villa en contrebas de celle propriété de D_____ avait déclaré qu'elle était régulièrement occupée par le précité, sans autre précision. Les réguliers séjours de D_____ à O_____, admis par lui, ne font pour le surplus pas obstacle, sous l'angle de la vraisemblance, au domicile suisse de l'intéressé. Compte tenu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la Cour retient que la présomption du domicile de D_____ à Schwytz n'a pas été renversée par les faits allégués par la recourante. Par conséquent, l'intéressé étant domicilié en Suisse, ni les conditions de l'art. 271 al. 1 ch. 1 LP ni celles de l'art. 271 al. 1 ch. 4 LP ne sont réalisées. Concernant cette dernière disposition, il sera par ailleurs relevé que la recourante ne dispose pas d'une reconnaissance de dette de l'intéressé. Les différents documents produits ne comportent en effet aucune volonté du précité de payer à la recourante un montant déterminé et exigible. En ce qui concerne le séquestre fondé sur l'art. 271 al. 1 ch. 2 LP, la recourante ne rend ni vraisemblable que D_____ aurait l'intention de faire disparaître ses biens, ni qu'il se serait enfui, ni encore qu'il préparerait sa fuite. Il n'est pas non plus rendu vraisemblable que le précité tenterait de se soustraire à ses obligations. Il ne fait en effet l'objet d'aucune poursuite. Il n'est par ailleurs pas allégué qu'il n'aurait pas exécuté de nombreuses obligations. Le vente de la villa de K_____ ne permet en outre pas de retenir, sous l'angle de la vraisemblance, que l'intéressé entendrait quitter la Suisse. Il est en effet propriétaire, avec son épouse, de l'appartement sis à Schwytz, dans lequel il est domicilié. Il en va de même du fait qu'il est propriétaire d'une maison à O_____, dès lors qu'il a acquise depuis de nombreuses années. Ainsi, aucun des cas de séquestre n'est réalisé dans le cas d'espèce. 5.3 Le recours est dès lors infondé, de sorte qu'il sera rejeté.

- 19/20 -

C/8919/2021

E. 6

La recourante, qui succombe, sera condamnée aux frais judiciaires (art. 106 al. 1 CPC), arrêtés à 3'000 fr. (art. 48 et 61 OELP) et compensés avec l'avance fournie, qui reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens. * * * * *

- 20/20 -

C/8919/2021 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté le 12 juillet 2021 par A_____ SA contre l'ordonnance SQ/534/2021 rendue le 29 juin 2021 par le Tribunal de première instance dans la cause C/8919/2021-24 SQP. Au fond : Le rejette. Déboute A_____ SA de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires du recours à 3'000 fr., compensés avec l'avance de frais versée, acquise à l'Etat de Genève, et les met à la charge de A_____ SA. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens de recours. Siégeant : Madame Pauline ERARD, présidente; Madame Sylvie DROIN et Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, juges; Madame Mélanie DE RESENDE PEREIRA, greffière. La présidente : Pauline ERARD

La greffière : Mélanie DE RESENDE PEREIRA

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.